

AVIS n°2021-47

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : N°2021-00777-010-001

Dénomination : Demande de dérogation pour la destruction d'une résidence abritant des nids d'Hirondelles de fenêtre et de Moineaux domestiques à Pontivy.

Demandeur : Bretagne Sud Habitat

Préfet compétent : Préfet du Morbihan

Service instructeur : DDTM du Morbihan

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** Une demande de dérogation est faite par un bailleur social (Sud-Bretagne Habitats) qui doit déconstruire une résidence où se reproduisent 2 espèces protégées : l'Hirondelle de fenêtre et le Moineau domestique. Les travaux et la réhabilitation prévue ne sont pas compatibles avec le maintien de ces sites de reproduction et il est proposé à la fois un calendrier de travaux permettant d'éviter un impact fort sur ces espèces mais également des aménagements compensatoires sur des bâtiments voisins.

- **Remarques du CSRPN :** La demande de dérogation se base sur « la protection de la sécurité publique » à savoir que le bâtiment détruit pourrait s'avérer dangereux. A la lecture des dossiers et éléments, il ressort plutôt que le bâtiment est aujourd'hui peu adapté au « marché » (T1 bis) et que le lieu deviendra une « réserve foncière » pour des aménagements futurs.

Concernant le dossier, la demande a été appuyée par le travail réalisé par la LPO Morbihan qui a effectué un passage sur site et alentour pour mieux définir les enjeux et qui a proposé des mesures ERC. Les mesures d'évitement proposées, à savoir un calendrier de travaux réduit entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars semblent adaptées. En revanche, les mesures compensatoires basées sur la mise en place de nichoirs artificiels sont assez minimales en comparaison des impacts et des enjeux identifiés. Pour toute destruction d'habitat ou de site de reproduction, il convient de proposer des aménagements supérieurs en nombre aux entités détruites.

Compte tenu des chiffres évoqués, il s'agit donc de proposer un minimum de 20 nids artificiels d'hirondelles de fenêtre et de 6 nids artificiels adaptés au Moineau domestique. Il est important de bien placer ces nichoirs à proximité immédiate du bâtiment détruit (plus proche possible) et dans les mêmes conditions (orientation, hauteur, densité...) que les nids détruits. Un effort particulier doit être mené sur l'acceptation locale par les riverains de ces aménagements qui peuvent causer quelques nuisances (minimes) s'ils sont mal placés et non préparés (fientes, bruit). Les nids ne doivent pas être placés au-dessus de balcons ou fenêtres par exemple.

Notons que la présence de nids « inoccupés » début juin relevés sur un seul passage ne signifie en aucun cas l'absence de reproduction, compte tenu de la longue période de reproduction de l'espèce (avril à octobre), des successions de nichées, de désertions temporelles liées à des facteurs externes (conditions météorologiques, prédation, dérangement...). Au contraire la présence de 10 nids montre le fort potentiel d'accueil du site et l'importance de prendre en compte l'espèce lors des aménagements.

Conclusion : Compte tenu de la faible taille de population concernée, de l'adaptabilité relative des 2 espèces concernées et des efforts consentis en termes d'évitement et de compensation, cette demande reçoit un avis favorable du CSRPN.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

AVIS :

FAVORABLE **FAVORABLE SOUS CONDITIONS**
DEFAVORABLE

Fait le 19 octobre 2021,

Signature : Yann Février, expert délégué du CSRPN